



LA SORTIE D'UN LOGEMENT

VOUS DÉCIDEZ DE QUITTER VOTRE LOGEMENT ?

VOUS POUVEZ À TOUT MOMENT RÉSILIER VOTRE BAIL À CONDITION DE RESPECTER UN PRÉAVIS :

- Pour les logements meublés, le délai de préavis est d'un mois.

- Pour les logements vides, il est de 3 mois en temps normal ou de 1 mois si vous êtes dans l'une des situations de préavis réduit ci-dessous :

- Lorsque vous habitez dans une zone « tendue » voir la liste des communes sur le site de service public (Flasher le QR code).
- Lorsque vous obtenez votre 1er emploi (CDD ou CDI).
- Si vous êtes muté (mutation professionnelle).
 - Si vous perdez votre emploi (licenciement, fin de CDD, rupture conventionnelle).
 - Si vous trouvez un nouvel emploi à la suite d'une perte d'emploi.
- Si vous êtes bénéficiaire de certains minimas sociaux : RSA, AAH.
- Si votre santé justifie un changement de domicile (certificat médical).
- Si un logement social vous est attribué.

UNE FOIS VOTRE PRÉAVIS DÉPOSÉ, VOUS POUVEZ NÉGOCIER AVEC VOTRE BAILLEUR D'ANTICIPER VOTRE DÉPART SI :

- le bailleur accepte un nouveau locataire.
- le bailleur exécute de lourds travaux de rénovation.

Le congé doit être donné au bailleur via **une lettre recommandée avec accusé de réception**, ou en main propre contre émargement ou récépissé. La durée du préavis prend effet à partir de la date de réception du courrier, ou de signature du récépissé par le bailleur.

En cas de préavis réduit, vous devez préciser dans votre lettre de dédit les raisons qui vous permettent d'en bénéficier, parmi celles mentionnées, et fournir les justificatifs adaptés. N'hésitez pas à demander des modèles de lettre au CLLAJ.

Pendant la période du préavis, vous devez continuer de payer les loyers et charges, et vous avez l'obligation de laisser visiter votre logement dans la limite de 2 heures par jour (les jours ouvrables).

Certains manquements graves du bailleur (insalubrité du logement notamment) peuvent parfois justifier le départ du locataire sans préavis. Renseignez-vous auprès du CLLAJ ou de l'ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement).

LE BAILLEUR (PARC PRIVÉ) VOUS DONNE CONGÉ

LE BAILLEUR PEUT RÉSILIER LE BAIL
POUR PLUSIEURS MOTIFS :

- Il souhaite habiter (résidence principale) le logement et/ou y loger ses proches.
- Il souhaite vendre le logement.
- En fin de bail, le propriétaire peut refuser que la location se poursuive et décider de donner congé au locataire pour motif légitime et sérieux (troubles de voisinage, retards répétés du paiement du loyer).

En fonction de votre âge et de vos ressources, vous faites peut-être partie des locataires qui bénéficient d'une protection particulière (renouvellement automatique du bail). Renseignez-vous auprès du CLLAJ ou de l'ADIL.

Le bailleur doit respecter un préavis de 6 mois, en vous informant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, des raisons du congé et en joignant les justificatifs adaptés.

